



Distr.  
GÉNÉRALE

A/36/204

S/14445

15 avril 1961

ORIGINAL : FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-sixième session  
Point 35 de la liste préliminaire<sup>x</sup>  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-sixième année

Lettre datée du 14 avril 1961, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Vu le document publié sous la cote A/36/123-S/14399, j'ai, d'ordre de mon gouvernement, l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

La Turquie a toujours été respectueuse - et continue de l'être - de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre.

La République de Chypre fut établie par voie de traité international lequel a précisé et défini les "dispositions fondamentales" de sa Constitution.

Les "dispositions fondamentales" de la Constitution de la République de Chypre reconnaissent et reflètent une réalité essentielle propre à l'île, à savoir, l'existence des deux communautés distinctes socialement et politiquement organisées : la communauté turque et la communauté grecque. Cette réalité domine dans l'île toutes les relations humaines sans exception depuis des siècles.

La nation turque entretient une relation spéciale indéniable avec la communauté turque de Chypre. Cette relation spéciale a ses racines solidement ancrées dans l'histoire; elle a pour contenu les valeurs morales et spirituelles communes, une langue et une civilisation communes. Cette communauté d'âmes n'est guère sujette aux vicissitudes de temps ou de circonstances.

Il est non moins indéniable que la communauté grecque de l'île entretient aussi une relation spéciale similaire avec la nation grecque.

Toute solution politique au problème chypriote qui tendrait à ignorer ce double fait primordial est vouée à l'échec.

<sup>x</sup> A/36/50.

C'est la raison pour laquelle, d'après les accords de Nicosie du 16 août 1960, les "dispositions fondamentales" de cette constitution ne pouvaient faire l'objet d'amendements. Cette obligation fut acceptée par la République de Chypre aussi bien dans l'article 182 de sa Constitution que dans le Traité de garantie auquel étaient également parties en qualité de Puissances garantes la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie, ce traité lui-même considéré comme ayant force constitutionnelle. Il était dès lors évident que, conformément aux principes universels du droit international les "dispositions fondamentales" de la Constitution de la République de Chypre ne pouvaient être amendées sans l'accord préalable de chacune des trois Puissances garantes, puisque lesdites "dispositions fondamentales" avaient valeur et force de règles contractuelles du droit international.

Les dirigeants de la communauté grecque de Chypre, dans la poursuite de leur but de détruire l'essence bicommunale de la République, ont, surtout depuis le 21 décembre 1963, ouvertement et largement recouru, afin de subjuguier la communauté turque, à l'agression armée, aux amendements et aux pratiques unilatéraux qui étaient manifestement en violation des "dispositions fondamentales" de la Constitution et en conséquence, du Traité de garantie. Les dirigeants de la communauté grecque, auteurs d'un processus continu de coup d'Etat contre le régime constitutionnel, transgressaient ainsi le principe du respect des traités internationaux tel qu'il est formulé dans la Charte des Nations Unies. Il faut, en l'occurrence, citer les dispositions préambulaires de ce traité qui qualifiaient le nouvel Etat comme "la République de Chypre telle qu'elle est établie et régie par les dispositions fondamentales de sa Constitution". Or, les institutions constitutionnelles de la République mises en place conformément à ces "dispositions fondamentales" étaient complètement détruites par les dirigeants de la communauté grecque de l'île dès décembre 1963.

En conséquence, la Turquie n'a jamais manqué de soutenir que la République de Chypre - dont elle a toujours continué de reconnaître l'existence juridique en tant qu'entité de droit international - ne pouvait pas être légitimement représentée sur le plan des relations internationales par des dirigeants qui avaient usurpé le titre de "Gouvernement de la République de Chypre" et ne pouvaient en droit et en fait se prévaloir valablement que de la représentation et de l'administration de la communauté grecque, laquelle en elle-même ne pouvait aucunement prétendre à supplanter l'Etat bicommunal de Chypre. Ce sont les raisons pour lesquelles, aux yeux du Gouvernement turc, il n'existe actuellement aucun organe qui peut être valablement reconnu comme le Gouvernement de la République de Chypre, coiffant les deux communautés politiquement organisées dont les organes n'ont d'autre capacité que celle d'administrer et de représenter leurs communautés respectives. Le fait même que la Turquie continue de respecter l'existence juridique de la République de Chypre en tant qu'entité de droit international lui interdit de reconnaître comme le gouvernement de cet Etat une équipe qui continue d'usurper ce titre, en violation flagrante du fondement bicommunal de l'Etat chypriote, fondement établi par des règles contractuelles du droit international.

Aussi, c'est parce qu'elle n'a cessé de respecter l'existence juridique de la République de Chypre que la communauté turque chypriote se donne-t-elle une structure strictement "fédérée", qualité qu'elle reconnaît également à la communauté grecque de l'île.

En face de la destruction unilatérale des institutions bicommunales de la République de Chypre en violation du traité international qui les régissait, la Turquie n'a donc pas d'autre choix, dans le contexte de l'entité juridique qu'est la République de Chypre, que de reconnaître en tant que tel l'Etat "fédéré" turc de Chypre, jusqu'à ce que les nouvelles structures de la République soient agréées entre les deux communautés de façon à pouvoir par la suite être érigées comme auparavant en règles contractuelles du droit international. La reconnaissance par la Turquie de l'Etat "fédéré" turc de Chypre en tant que tel constitue donc une preuve de plus de sa volonté de respecter les principes de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

Cette république doit, désormais, aux yeux de la communauté turque de Chypre, ainsi que de la Turquie, posséder une structure fédérative, afin de préserver et de garantir d'une manière efficace son fondement bicommunal.

Il ne faut point non plus perdre de vue que les négociations intercommunautaires de Nicosie reposent justement sur le principe selon lequel les parties à ces négociations ne sont que les deux communautés turque et grecque de l'île.

Des explications ci-dessus il ressort que l'inclusion dans la Liste des missions diplomatiques publiée par le Ministère turc des affaires étrangères de la représentation de l'Etat fédéré turc de Chypre à Ankara ne peut guère être interprétée que dans le contexte des vues officielles de la Turquie quant à la nature juridique dudit Etat "fédéré" et ne constitue en rien un acte contraire aux principes de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Il faut, d'autre part, souligner que chaque Etat indépendant a le droit de déterminer d'une manière souveraine les entités autres que les Etats indépendants, dont les représentants jouiraient sur son territoire du bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques. A cet égard, il serait utile de souligner que la représentation de l'Etat fédéré turc de Chypre à Ankara est placée dans la liste en question sous la rubrique consacrée aux missions qui y représentent des entités qui n'ont pas la qualité d'Etat indépendant.

Quant au non-alignement de la République de Chypre, la Turquie s'est plusieurs fois solennellement engagée à respecter le libre choix qui serait à l'avenir valablement exprimé à cet effet par cet Etat et elle n'a cessé de favoriser une telle orientation.

Avant de terminer, Monsieur le Secrétaire général, je voudrais réitérer l'appui de mon gouvernement aux négociations intercommunautaires qui se déroulent actuellement à Nicosie sous vos propres auspices. Vous connaissez de très près l'attitude constructive de la Turquie lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, du débat sur la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies

chargée du maintien de la paix à Chypre au Conseil de sécurité et tout particulièrement pendant la récente session au sommet de la Conférence islamique. Vous savez aussi quelle est la partie qui, jusqu'ici au cours de ces négociations, a consenti à faire des pas importants dans le sens d'un compromis. Vous n'ignorez pas non plus combien la Turquie a œuvré pour le succès de vos propres initiatives. Les vieilles traditions diplomatiques de mon pays répugnent aussi bien les exercices rhétoriques inutiles que les polémiques partiales. C'est pourquoi à ce stade des négociations ce n'est point le Gouvernement turc qui s'abandonnerait à la tentation de se lancer dans des comparaisons, qui seraient non seulement préjudiciables au bon déroulement des négociations mais aussi violeraient le principe du secret diplomatique, si indispensable pour leur succès définitif.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) A. Coskun KIRCA

-----

